

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA SELECTION D'UN ORGANISME D'ASSURANCE POUR LA
CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION DES GARANTIES D'ASSURANCE
COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE ET SANTE**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Maire,

Le CCAS de la Commune de Niort, représenté par Monsieur Nicolas VIDEAU, agissant en qualité de Vice-président,

Dénommés « les mandants »

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par la Déléguée du Président,

Madame Sonia LUSSIEZ,

Dénommé « le mandataire »

d'autre part,

PREAMBULE

Les articles L. 827-4 à L. 827-12 du code général de la fonction publique, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété de ses quatre arrêtés d'application, et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 permettent aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques de frais de santé et de prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret du 8 novembre 2011 précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Les élus des conseils des mandants et du mandataire ont décidé, après avoir recueilli les avis de leurs comités sociaux territoriaux respectifs, de :

- Poursuivre le financement de l'acquisition de garanties « prévoyance » et « santé » par leurs agents ;
- Renouveler, à compter du 1^{er} janvier 2026, le régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et pour le risque santé sur la base de conventions de participation conclues par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence réglementé ;

Le processus de consultation sera commun aux mandants et mandataire afin de mutualiser les risques à couvrir, et de rechercher un tarif compétitif au bénéfice de leurs agents. Les conventions de participation seront conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés. A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat.

ARTICLE 1 : CADRE DU MANDAT

Dans le cadre de la présente convention, les mandants confient au mandataire, qui l'accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre du processus de sélection d'un opérateur cocontractant aux conventions de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques de prévoyance.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DES MANDANTS

Les mandants (Ville de Niort, CCAS) donnent au mandataire (Communauté d'Agglomération du Niortais) le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, avec l'appui en termes de conseil du service « Achats publics » de la Ville de Niort, à l'effet de :

- I. Constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE)
- II. Publier l'avis d'appel à concurrence
- III. Recueillir les questions des candidats et leur fournir une réponse
- IV. Apporter toute modification au cours de la consultation
- V. Ouvrir les plis et analyser les candidatures et les offres
- VI. Analyser les candidatures et les offres
- VII. Convoquer les candidats aux auditions éventuelles
- VIII. Rédiger le rapport d'analyse
- IX. Notifier les conventions au candidat retenu
- X. Notifier les résultats de l'appel à concurrence aux candidats non retenus
- XI. Répondre aux courriers des candidats en cas de demandes de motifs de rejet.

Chaque partie au présent mandat reste responsable de :

- XII. La consultation de son comité social territorial en amont du lancement de la consultation
- XIII. La décision sur la procédure et le montant de la participation
- XIV. La consultation du comité social territorial sur le choix de l'organisme d'assurance
- XV. La décision de l'assemblée délibérante sur le choix de l'organisme d'assurance
- XVI. La signature des conventions de participation
- XVII. Le pilotage économique des conventions de participation durant les 6 années.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat prendra effet au plus tôt à la date de signature de celui-ci par les mandants. Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des missions du mandataire visées à l'article 2, et l'accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent. En tout état de cause, le mandat prendra fin à la signature des conventions de participation par chaque partie au présent mandat.

ARTICLE 4 : REMISE DES COMPTES

Le mandataire devra préalablement remettre tous les justificatifs des paiements dont il réclame le remboursement. Aucune somme non justifiée ne pourra donner lieu à remboursement.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE

Le présent mandat est conclu à titre gratuit. En conséquence, le mandataire ne percevra aucune rémunération ou remboursement de frais pour ses missions, à l'exception des frais de publicité de la consultation (avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution) qui sont partagés en proportion du nombre d'agents à assurer entre les mandants et le mandataire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le mandataire assure seul l'entière responsabilité des missions qui lui sont confiées à l'égard des mandants. Jusqu'à l'examen des offres, le mandataire est responsable vis à vis des mandants du bon déroulement des missions dont il a été chargé personnellement par eux, et du respect de toutes des règles applicables.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous litiges nés de l'interprétation et de l'application de la présente convention de mandat seront soumis au tribunal administratif du ressort du siège des mandants.

Fait à Niort, le

Le Maire de la Ville de Niort

Le Vice-Président du CCAS de
la Ville de Niort

La Déléguée du Président
de la Communauté
d'Agglomération du Niortais

Jérôme BALOGE

Nicolas VIDEAU

Sonia LUSSIEZ